

Moi, François GOURDON, évêque de Saint-Dié,  
par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique,

## DÉCRET DE CONSTITUTION DE NOUVEAUX DOYENNÉS ET DE LIEUX ECCLÉSIAUX DE PROXIMITÉ

*Vu les canons du Code de Droit Canonique 374, 515 à 552, concernant les paroisses, les curés et les vicaires paroissiaux,  
Vu les canons du Code de Droit Canonique 553 à 555, à propos des doyennés,  
Vu l'exhortation apostolique Christifideles Laici de Jean-Paul II, n°26 et 27,  
Vu l'Ordonnance du 8 septembre 2012 de Mgr Jean-Paul MATHIEU,*

*Considérant la situation nouvelle des paroisses et la difficulté de renouvellement des acteurs pastoraux, spécialement des agents paroissiaux,*

*Ayant consulté différents responsables pastoraux et fidèles – laïcs, consacrés, diacres et prêtres –, au cours du chantier diocésain « L'espérance au cœur »,  
Ayant entendu le Conseil Presbytéral et le Collège des Consulteurs,  
Ayant invoqué l'Esprit-Saint,*

**Je promulgue ce qui suit.**

**À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026,**

### **ARTICLE 1 : Constitution de nouveaux doyennés**

Les communautés de paroisses actuelles sont supprimées.

Cinq doyennés sont érigés dans l'ensemble du diocèse :

- 1- Le **DOYENNÉ DE LA PLAINE**, avec neuf paroisses : BIENHEUREUX-JEAN-BAPTISTE-MENESTREL (*Lamarche*), NOTRE-DAME-DE-LA-SAONE (*Monthureux-sur-Saône*), SAINT-BASLE-DE-LA-PLAINE (*Vittel*), SAINT-MARTIN-DE-LA-FORET (*Darney*), LA-CROIX-DE-VIRINE (*Dompaire*), SAINT-PIERRE-FOURIER (*Mirecourt*), SAINT-JEAN-BAPTISTE-AU-PAYS-DE-CHATENOIS (*Châtenois*), SAINT-NICOLAS-SAINTE-JEANNE-D'ARC (*Neufchâteau*) et SAINT-PIERRE-ET-SAINT-PAUL-AU-SEUIL-DE-LA-LORRAINE (*Liffol-le-Grand*).
- 2- Le **DOYENNÉ DE RAMBERVILLERS**, avec douze paroisses : NOTRE-DAME-DE-CORCIEUX (*Corcieux*), NOTRE-DAME-DU-PAYS-DE-L'AVISON (*Bruyères*), NOTRE-DAME-DE-LA-CORBELINE (*Granges-sur-Vologne*), SAINT-ANTOINE-EN-VOLOGNE (*Docelles*), NOTRE-DAME-DE-LA-MORTAGNE (*Roville-aux-Chênes*), SAINT-HUBERT-DU-BAN-DE-JEANMENIL (*Jeanménil*), SAINTE-LIBAIRE-DE-RAMBERVILLERS (*Rambervillers*), SAINTE-THERÈSE-DU-DURBION (*Padoux*), BIENHEUREUX-JEAN-MARTIN-MOYÈ (*Vincey*), SAINT-NICOLAS-DU-HAUT-DU-MONT (*Charmes*), SAINT-BRICE (*Thaon-les-Vosges*) et SAINT-LAURENT-DES-TROIS-RIVIERES (*Nomexy*).
- 3- Le **DOYENNÉ ÉPINAL – VÔGE**, avec cinq paroisses : SAINT-AUGER (*Dogneville*), SAINT-GOËRY (*Épinal*), SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-L'AVIERE (*Darnieulles*), SAINT-COLOMBAN-EN-VOGE (*Bains-les-Bains*) et SAINT-PAUL-EN-VOGE (*Xertigny*).

- 4- Le **DOYENNÉ MONTAGNE**, avec douze paroisses : BIENHEUREUX-FREDERIC-OZANAM (*Le Thillot*), SAINT-ÉTIENNE-DES-RUPTS (*Rupt-sur-Moselle*), BAN-DE-VAGNEY (*Vagny*), SAINT-AME-DES-TROIS-VALLEES (*Saint-Amé*), NOTRE-DAME-DES-GOUTTES (*Cornimont*), SAINT-LAURENT (*La Bresse*), SAINTE-CROIX-DU-HAUT-DU-ROC (*Saulxures-sur-Moselotte*), SAINT-GERARD-DE-LA-VALLEE-DES-LACS (*Gérardmer*), NOTRE-DAME-DE-COMBEAUTE (*Le Val-d'Ajol*), NOTRE-DAME-DES-CHENES (*Éloyes*), NOTRE-DAME-DES-SOURCES (*Plombières-les-Bains*) et SAINT-MONT (*Remiremont*).
- 5- Le **DOYENNÉ DE LA MEURTHE**, avec sept paroisses : SAINT-LUC (*Raon-L'Étape*), SAINTE-ODILE (*Étival-Clairefontaine*), SAINT-MAURICE-DU-RABODEAU (*Moyenmoutier*), SAINT-DIE (*Saint-Dié*), LA-SAINTE-TRINITE (*Bertrimoutier*), NOTRE-DAME-DU-VAL-DE-MEURTHE (*Fraize*) et SAINTE-MARGUERITE (*Sainte-Marguerite*).

Pour chaque doyenné, parmi les curés, un doyen est nommé librement par l'évêque, pour une durée de trois ans, après consultation des prêtres et des diacres du doyenné. Sa mission est celle qui est prévue par le Code de Droit Canonique (cf. can. 553-555, en annexe), spécialement :

1. L'attention aux prêtres et aux diacres et l'entraide fraternelle entre eux ;
2. La concertation entre les équipes paroissiales ou interparoissiales et les équipes d'animation des « Oasis » situées sur le doyenné.

## ARTICLE 2 : Mutualisations et solidarités interparoissiales

Pour mettre en œuvre la mission qui incombe à la paroisse et pour promouvoir la participation de tous les fidèles, les sept champs de responsabilités pastorales, définis par l'Ordonnance du 8 septembre 2012 de Mgr Jean-Paul Mathieu (article 6), seront, dans la mesure du possible, assumés au niveau de chaque paroisse. Si cela ne s'avère pas possible, une collaboration – pour l'ensemble ou une partie de ces champs – sera mise en œuvre entre paroisses voisines, situées dans un même doyenné, spécialement entre paroisses confiées à un même curé.

Les responsables de ces différents champs, au niveau de chaque paroisse ou interparoisse se réunissent, avec le curé ou le prêtre modérateur, en « équipe paroissiale » ou « équipe interparoissiale ». Toutefois, chaque paroisse, conformément au Code de Droit Canonique (cf. can. 537), conservera son propre Conseil pour les Affaires Économiques.

En outre, pour la plupart de ces champs de responsabilités pastorales, les acteurs qui y sont impliqués trouveront ou solliciteront des appuis auprès des « Oasis », des services diocésains ou délégués épiscopaux, et, le cas échéant, auprès des mouvements, associations de fidèles, ou communautés religieuses.

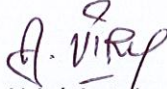
## ARTICLE 3 : Création de lieux ecclésiaux de proximité

Selon les réalités propres à chaque paroisse, des *lieux ecclésiaux de proximité* seront mis en place dans les différents villages ou quartiers. Appelés à devenir des « communautés ecclésiales de base » (cf. *Christifideles Laici*, n°26), ils seront reconnus comme tels, par l'équipe paroissiale ou interparoissiale, selon les critères objectifs suivants :

1. Connaissance de la vie locale ;
2. Mise en œuvre ou participation à des actions de proximité ;
3. Prière et partage de la Parole de Dieu ;
4. Convivialité et fraternité.

Ce décret est publié sur le site diocésain, <https://www.catholique88.fr/>.

À Épinal, le 12 juin 2026,  
Solennité du Sacré-Cœur de Jésus,

  
Abbé Antoine VIRY,  
Chancelier.



